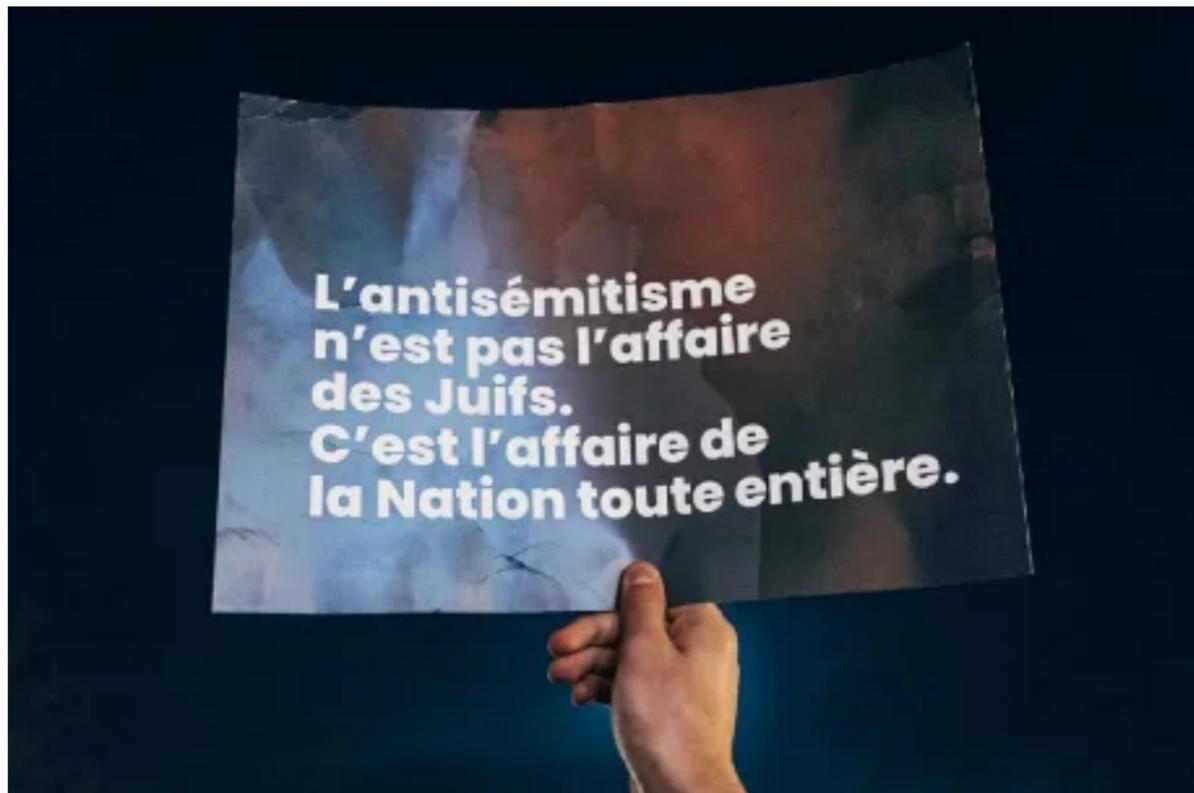


Référents « racisme, antisémitisme » : les missions et moyens d'exercice précisés par circulaire

News Tank Éducation & Recherche -
Paris - Actualité n°311596 - Publié le 11/01/2024 à 16:37

Imprimé par Xavier Teissedre - abonné #13929 - le 12/01/2024 à 08:57



Écoutez cet article

00:00

00:00  

Préciser les contours des missions des référents « racisme, antisémitisme » dans les établissements d'ESR (Enseignement supérieur et recherche) « et les moyens propres à assurer leur mise en visibilité et leur professionnalisation » : tel est l'objet d'une circulaire de la Dgesip (Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle) du MESR (Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche), datée du 09/01/2024 et parue au BO (Bulletin officiel) du 11/01/2024.

Elle indique que la personne référente « racisme, antisémitisme » est nommée par le président ou directeur de l'établissement « sur la base d'une lettre de mission qui fixe ses attributions, la durée de sa mission, les mesures d'accompagnement, les conditions permettant d'exercer sa mission, les moyens humains et financiers et l'environnement envisagés pour lui permettre de conduire ses actions ».

Par ailleurs, « il appartient au chef d'établissement de veiller à ce que la personne référente dispose de la disponibilité nécessaire au bon accomplissement de ses missions et que son positionnement administratif lui garantisse à la fois un accès privilégié aux instances de gouvernance de l'établissement mais aussi une visibilité suffisante pour être bien identifiée par les différents acteurs académiques. Les décharges d'heures d'enseignement semblent constituer une bonne pratique mobilisable en la matière. »

Cette circulaire s'inscrit dans le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine, lancé par Élisabeth Borne, alors Première ministre, le 30/01/2023.

Elle fait suite aussi à un courrier de Sylvie Retailleau, ministre de l'ESR, du 27/10/2023 dans un contexte de montée de

l'antisémitisme en lien avec la guerre entre Israël et le Hamas. Elle enjoignait les directions et présidences d'établissement à désigner une personne référente « racisme, antisémitisme » parmi les enseignants, chercheurs, enseignants-chercheurs ou autres personnels de l'établissement.

Profil du référent et communication

« La personne référente est un personnel de l'établissement. Le profil retenu peut être celui d'un enseignant chercheur, d'un enseignant, d'un chercheur ou de tout autre personnel de l'établissement (personnels pédagogiques, scientifiques, administratifs, techniques et de bibliothèques) », indique la circulaire.

Il ne peut s'agir de la même personne qui exerce les missions de référent « radicalisation ».

« Dès lors que la personne référente a cessé d'exercer ses fonctions, le président ou le directeur de l'établissement procède à une nouvelle nomination. Le nom et les coordonnées de la personne référente sont communiqués sans délai au service de la Coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche (service commun Dgesip / DGRI (Direction générale de la recherche et de l'innovation)) du ministère, sur la boîte fonctionnelle dédiée. »

« L'établissement doit valoriser et reconnaître l'engagement et les compétences développées par la personne référente dans l'exercice de ses missions, par tout moyen adapté.

L'établissement doit clairement indiquer sur son site internet, dans le règlement intérieur et le guide de l'étudiant le rôle et les coordonnées du référent "racisme, antisémitisme". Les instances de gouvernance de l'établissement sont informées de sa nomination. »

Saisine et missions attendues

« Le chef d'établissement établit une lettre de mission précisant les missions de la personne référente ainsi que le public relevant de son périmètre d'activité (personnels fonctionnaires, contractuels et vacataires, étudiants, stagiaires et autres usagers de l'établissement...).

La personne référente "racisme, antisémitisme" peut être saisie par toutes les personnes relevant de ce périmètre ou par l'administration. Il appartient à cette dernière de prévoir les modalités de la saisine. En particulier, elle est systématiquement saisie par les cellules des établissements en charge de recueillir la parole de victimes, pour faciliter l'appréciation des faits et accompagner la prise en charge. »

La lettre de mission précise notamment que la personne référente assure les missions suivantes :

- « Contribuer à déterminer la politique de l'établissement en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (participation à l'écriture du règlement intérieur, structuration d'actions à vocation de prévention de faits à caractère raciste, antisémite ou discriminant, etc.) ;
- diffuser une culture du droit et une meilleure connaissance de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme auprès des publics relevant de son périmètre d'activité ;
- contribuer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place dans l'établissement (qualification des actes, enquête administrative, orientation des personnels et des usagers, etc.) ;
- participer à la mise en place de médiations en vue de faciliter la résolution des conflits pouvant concerner au sein de l'établissement des personnels ou des usagers ;
- proposer, à la demande de la section disciplinaire, une analyse de nature à l'éclairer dans l'instruction de faits à caractère raciste, antisémite, ou discriminant ;
- recenser les actes à caractère racistes, antisémites ou discriminants qui se tiennent sur le périmètre de compétence de la personne référente ;
- établir les éléments de veille permettant d'anticiper et de prévenir des conflits en mettant à disposition des ressources institutionnelles, scientifiques, pédagogiques ;
- établir un rapport d'activité annuel à destination du président ou du directeur de l'établissement. Ce rapport est transmis, à la demande du ministère, sur la boîte fonctionnelle dédiée ;
- participer, le cas échéant, aux réponses aux enquêtes du ministère ou de l'Ondes (Observatoire national des discriminations et de l'égalité dans le supérieur) ;
- participer au réseau national des personnes référentes "racisme antisémitisme" animé par le ministère ;
- participer à des événements nationaux, notamment aux journées co-animées par le ministère et les conférences des chefs d'établissements, et valoriser les actions de l'établissement dans ce cadre ;
- construire des collaborations en interne et en externe, d'une part avec les autres personnes référentes au sein de l'établissement (les personnes référentes "laïcité", "égalité", "intégrité scientifique", le Fonctionnaire Sécurité Défense (FSD) de l'établissement, le médiateur de l'université...) et d'autre part avec les personnes référentes en charge des mêmes thématiques, au sein des rectorats.

La personne référente devra être systématiquement informée des actes ou propos à caractère raciste, antisémites ou discriminants qui seraient tenus au sein de l'établissement. Elle communique sans délai au FSD toute information relative à une menace ou à un acte de violence contre les personnes ou les biens. »

Suivre une formation « adaptée au profil et à l'expérience »

« La personne référente suit, après sa désignation, une formation à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations, adaptée à son profil et son expérience professionnelle. Cette formation doit notamment permettre aux référents de s'approprier les fondements, notamment juridiques, de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations.

- Elle peut être dispensée dans le cadre du marché interministériel de formation « Valeurs de la République et principes du service public » 2023-2027 ou dans celui du programme interministériel de formation MENTOR.
- Une formation juridique à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations est également dispensée par la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (Liera) dans le cadre d'un partenariat avec le ministère. Elle est ouverte aux référents et référentes sur la période 2023-2024.
- La personne référente peut également s'engager dans des formations plus longues telles que le Diplôme Universitaire de Formation à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme proposé par l'Université Paris 8 en partenariat avec la DILCRAH. Ce DU est financé par le MESR et le MENL (Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse) pour les référents « racisme antisémitisme » du supérieur et du scolaire."



Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR)

Catégorie : État / Agences d'État

Adresse du siège

21, rue Descartes
75005 Paris France

Général

Date de création	2022
Statut	Ministère
Implantations, dont siège	Paris (siège)
Missions et objectifs	Prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'enseignement supérieur et de recherche.
Composantes	<ul style="list-style-type: none">• Secrétariat général ;• Dgesip (direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle) ;• DGRI (direction générale de la recherche et de l'innovation) ;• Igésr (Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche).
Direction	Directrices générales : <ul style="list-style-type: none">• recherche et innovation : Claire Giry (depuis le 26/05/2021).• enseignement supérieur et insertion professionnelle : Anne-Sophie Barthez (depuis le 17/07/2019).
Secrétaire général(e)	Thierry Le Goff
Ministre	Sylvie Retailleau (depuis le 20/05/2022)

© News Tank Éducation & Recherche - 2024 - **Code de la propriété intellectuelle** : « La contrefaçon (...) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Est (...) un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur. »